

CONCOURS DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

SESSION 2016

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.

Durée : 1 heure 30
Coefficient : 3

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 11 pages, celle-ci comprise.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

Sujet :

Vous êtes le gardien de police municipale Alpha BRAVO.

Ce jour, 12 mai 2016, de patrouille portée à bord de votre véhicule de police municipale, rue de la Paix, sur la commune d'XVILLE (département d'Ydépartement), en compagnie de votre collègue, le policier municipal Charlie DELTA, vous êtes requis, par radio à 16 heures 05, par votre Centre de Supervision Urbaine (CSU) pour deux hommes dont l'attitude laisse présumer que l'un est en ivresse publique et manifeste et l'autre consomme de l'alcool malgré l'interdiction prévue par l'arrêté du maire d' XVILLE, place du Peuple.

Les deux hommes se dirigent actuellement vers l'école de la République.

Arrivés sur place, vous constatez la présence des deux hommes dont l'un à des signes d'ivresse publique et manifeste et l'autre tient dans sa main une cannette de bière ouverte et la porte régulièrement à sa bouche.

Un commissariat de la police nationale est bien implanté sur votre commune mais ne possède aucune patrouille disponible.

L'homme ayant certains signes d'ivresse publique et manifeste (propos incongrus, irritabilité, titubation, haleine sentant l'alcool) est très agressif et se donne des coups de tête contre les obstacles placés sur son chemin (poteaux, candélabres, arbres...).

Vous êtes armés de votre revolver, de votre paire de menottes et de moyens radios.

Vous intervenez et vous rédigez le rapport que vous adressez aux autorités compétentes dans lequel vous rendez compte de vos diligences et des mesures que vous avez prises en vous aidant des pièces jointes.

Renseignements complémentaires :

Identité du mis en cause en état d'ivresse : Echo FOXTROT, né le 10 juin 1987 à XVILLE, domicilié 150, rue des plantes à XVILLE.

Identité du mis en cause consommant de l'alcool : Golf HOTEL, né le 21 novembre 1993 à XVILLE, domicilié 135, rue des plantes à XVILLE.

Capitaine Victor TANGO, Officier de police judiciaire.

DOCUMENTS JOINTS

Document 1 : Extrait du code pénal, 1 page.

Document 2 : Extraits du code de procédure pénale, 2 pages.

Document 3 : Extraits du code de la santé publique, 1 page.

Document 4 : Extrait du code de sécurité intérieure, 1 page.

Document 5 : Arrêté municipal de XVILLE, 2 pages.

Document 6 : Extrait du Rapport d'évaluation de la procédure d'ivresse publique et manifeste (IPM) – DGPN - Février 2008, 1 page.

DOCUMENT 1

Extrait du code pénal

Article R.610-5

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Extraits du code de procédure pénale

Article 21

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 90

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 113 (V)

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 115

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

1° ter Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

1° quater Les agents de surveillance de Paris ;

1° quinques (Abrogé) ;

1° sexies Les membres de la réserve civile de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 20-1 ;

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Article 21-2

Créé par Loi n°99-291 du 15 avril 1999 - art. 13 JORF 16 avril 1999

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

Article 78-6

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 - art. 13 JORF 16 novembre 2001

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 803

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 93 JORF 16 juin 2000

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

DOCUMENT 3

Extraits du code de la santé publique

Article L.3341-1

Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 20

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Article L.3813-47

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics doit être, par mesure de police, conduite au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Article R.3353-1

Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Extrait du code de sécurité intérieure

Article R 511-1

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013

Les agents de police municipale mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbal, en application des dispositions de l'article L. 511-1 du présent code, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les contraventions prévues par le code pénal et énumérées par l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Ils peuvent également constater par procès-verbal, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du présent code, les contraventions mentionnées à l'article R. 610-5 du code pénal, relatives aux arrêtés de police municipale pris par le maire ou par le préfet de département en application des 1° à 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les contraventions au code de la route mentionnées à l'article R. 130-2 de ce code et les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique.

Arrêté municipal de XVILLE

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION
DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
PLACE DU PEUPLE**

Réf. : PM-FD

n° 2016/77

LE MAIRE DE XVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R.610-5, relatif à la violation des interdictions ou du manquement aux obligations édictées par arrêtés de police, punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1^{ère}classe,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants,

Considérant les troubles de l'ordre public régulièrement constatés, tout au long de l'année, sur la Place du Peuple ;

Considérant que ces troubles de l'ordre public sont le fait de personnes majeures, regroupées dans le but de consommer des boissons alcoolisées ;

Considérant que cette consommation d'alcool, parfois excessive, entraîne tumulte, rixes, éclats de voix et ivresses publiques sans distinction d'heures, de durée et d'intensité provoquant des nuisances insupportables et intolérables pour le voisinage ;

Considérant les constats récurrents faits par les partenaires du CISPD, corroborés par les données statistiques, montrant un phénomène d'alcoolisation important, notamment chez les jeunes majeurs. Ce phénomène, marqué par des rassemblements sur la Place du Peuple, provoque inquiétude et troubles de l'ordre public menaçants ;

Considérant le bilan d'activité de la Police municipale et de la Police nationale, faisant état de regroupements de personnes alcoolisées sur la place et voies publiques, donnant lieu à de fortes nuisances pour les riverains et à de nombreuses interventions des services de police pour des motifs divers (violences, ivresses publiques et manifestes, tapages, dégradations, insalubrité, etc.) ;

Considérant l'implantation de l'école de la République et par conséquent, la nécessité de protéger les élèves, les enseignants ainsi que les parents et riverains ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la consommation des boissons alcoolisées sur la Place du Peuple, afin d'éviter les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes, disputes et autres incivilités, le tumulte, les attroupements et rassemblements diurnes comme nocturnes ainsi que les bruits, tapages et éclats de voix, les dégradations et l'insalubrité et plus généralement tous les actes de nature à compromettre l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1^{er}

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la Place du Peuple d'Xville.

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur (Article R.610-5 du code pénal – contravention de 1^{er}classe à 38€).

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs communaux. Il sera également affiché durant une semaine, sur le périmètre considéré à l'article 1^{er}du présent arrêté, à la diligence des Services Techniques Municipaux.

Article 4

Le Responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, le Directeur Général des Services municipaux, le Directeur de la Police municipale, le Directeur des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département Ydépartement
- au Commissaire de Police nationale
- au Directeur Général des Services municipaux
- au Directeur de la Police municipale
- au Directeur des Services Techniques municipaux

Fait à XVILLE, le (date du jour du concours)

POUR AMPLIATION

Le Maire,

DOCUMENT 6

Extrait Rapport d'évaluation de la procédure d'ivresse publique et manifeste (IPM) - DGPN - Février 2008

[...] l'IPM est appréciée par les forces de sécurité (police nationale, police municipale ou gendarmerie) au travers de diverses manifestations extérieures comme l'haleine, l'équilibre, les propos, le regard [...].